

COMMANDE PUBLIQUE

Décision n°2025-263 : Marché n°24026 - Audit Syndicat Mixte Station des Bauges - Avenant n°02 relatif à une modification des délais

1 DOCUMENT - Publié le 27 août 2025

DÉCISION
n° 2025-263
Référence n° : 11487385
Publiée / modifiée le : 11487385
Validé le : 25/08/2025

COMMANDE PUBLIQUE
Marché n° 24026
Audit Syndicat Mixte Station des Bauges
Avenant n° 02 relatif à une modification des délais

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 3211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2025, du 23 mars 2025, du 21 juin 2025 et du 21 mars 2025, portant approbation de la convention de partenariat entre le Grand Lac et l'Office du tourisme de la Bauges,
- Vu l'avis n° 2025-024444 portant désignation de fonction et d'signature à M. Frédéric MUSCER, 13ème vice-président du Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique.

Considérant la demande faite sous la forme d'une procédure adaptée,

Considérant la notification effectuée le 03/08/2025 au CAUE conseil SAS,

Considérant Le plénière présidé par le CAUE préposant aux statuts du syndicat mixte Station des Bauges et à l'avenant n° 02,

Considérant le refus de signer les mentions dues en formalité correcte du plénière durant la période autorisée et des demandes d'approfondissement des sollicités, la phase 3 va finalement prendre deux fois plus de temps que prévu,

Considérant la nécessité alors de modifier la date de réception de la phase 3 de l'étude de 100 jours à 140 jours au moins,

Considérant l'absence d'impact financier.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AVENANT
En application de l'article 7 du décret 2020-1326 du 1er octobre 2020 relatif à la commande publique

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS
En application de la présente lettre adressée à :

- M. le Président de la Bauges,
- M. le Recruteur,
- L'entité en charge du marché : CAUE Conseil

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par le voie de recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le récipient posséder dont deux mois seront rejeté.
2. Par le voie de recours contentieux et dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par récépissé d'un recours auprès du Tribunal administratif du Rhône, Place des Terreaux, 69002 Lyon.

Aix-les-Bains, le 11/08/2025

Le "13^e Vice-Président délégué à la commande publique
M. Frédéric MUSCER



DEC_2025-263.PDF

 **TÉLÉCHARGER** | (PDF, 1,1 MO)



GRAND LAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLO
OMÉRATION
1500 Boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Afin de vous proposer des vidéos, des boutons de partage, des contenus remontés des réseaux sociaux et d'élaborer des statistiques de fréquentation, nous sommes susceptibles de déposer des cookies tiers sur votre machine. Cela ne peut se faire qu'en obtenant, au préalable, votre consentement pour chacun de ces cookies.